

ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 2- 7
		Date : jeudi 12 et vendredi 13 janvier 2017
Politique / Fonction	9 - Action économique	
Sous-Politique / Sous-Fonction	95 - Tourisme et thermalisme	
Programmes		

OBJET : Harmonisation des règlements d'intervention - Politique Tourisme

I- EXPOSE DES MOTIFS

En lien avec l'élaboration d'un nouveau schéma régional de développement du tourisme et des loisirs 2017/2021 (SRDTL) et la mise en œuvre de nouveaux programmes dans le cadre du budget primitif 2017, les dispositifs en vigueur sur le territoire des deux anciennes régions Bourgogne et Franche-Comté ont été harmonisés et font l'objet de nouveaux règlements d'intervention :

- Aide au conseil – études touristiques
- Développement des hébergements structurants
- Reprise d'hôtels
- Développement des activités touristiques
- Valorisation touristique des voies navigables
- Développement de l'itinérance touristique.

Ces dispositifs restent susceptibles d'évolution après l'adoption du SRDTL.

De nouveaux dispositifs pourront également être soumis à l'assemblée régionale après l'adoption du nouveau SRDTL.

Il convient toutefois de rappeler que l'article 3 de la Loi NOTRe réserve, au seul bloc communal, la compétence de plein droit pour accorder des aides à l'immobilier d'entreprise. La Région ne peut désormais intervenir qu'en complément des aides accordées par les communes et les EPCI à fiscalité propre.

Par conséquent, pour ces dossiers, l'intervention de la Région est conditionnée à un conventionnement préalable avec l'Établissement public de coopération intercommunale ou la commune du territoire concerné par le projet, afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération, y compris dans le cas où la collectivité locale est maître d'ouvrage du projet.

II- DECISIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé :

- d'adopter les règlements d'intervention suivants, présentés en annexe :
 - n° 42.01 : Aide au conseil – études touristiques
 - n° 42.02 : Développement des hébergements structurants
 - n° 42.03 : Reprise d'hôtels
 - n° 42.04 : Développement des activités touristiques
 - n° 42.05 : Valorisation touristique des voies navigables
 - n° 42.06 : Développement de l'itinérance touristique.

• de supprimer les fiches de procédure et les règlements d'intervention ci-après, devenus caducs :

- 29.01 : Reprise d'hôtels
- 29.02 : Développement de l'hôtellerie 3 étoiles et plus
- 29.04 : Développement de l'hôtellerie de plein air et des hébergements innovants
- 29.05 : Développement des villages et centres de vacances – résidences de tourisme
- 29.06 : Développement des gîtes d'étape et de séjour le long des itinéraires structurants
- 29.07 : Aide au conseil – Etudes touristiques
- 29.08 : Grands sites, destinations urbaines et itinéraires structurants
- 29.10 : Développement des activités touristiques
- 29.11 : Classement et professionnalisation des offices de tourisme
- 95-01 : Soutenir les hébergements touristiques structurants
- 95-09 : Valorisation touristique des voies navigables de Bourgogne
- 95-09 : La Bourgogne à Vélo.

N° de délibération 17AP.20

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

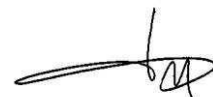
(76 voix pour, 24 abstentions)

Envoi Préfecture : lundi 23 janvier 2017

Retour Préfecture : lundi 23 janvier 2017

Accusé de réception n° 021-200053726-20170112-lmc100000028842-DE

La Présidente,



Mme DUFAY

9 - ACTION ECONOMIQUE	
95 - Tourisme et thermalisme	42.01
Aide au Conseil - Etudes touristiques	

PROGRAMME(S)

95.11 – Développement des hébergements touristiques, des équipements touristiques et de loisirs

95.12 – Développement touristique des territoires et des grands sites

95.13 – Développement de l'itinérance

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Au-delà de l'émergence d'une idée de définir et de concrétiser un projet touristique, le porteur de projet est souvent confronté à un besoin d'apport d'informations précises sur la faisabilité technique de son projet ou sur les réalités du marché sur lequel il envisage de se positionner. Par ce dispositif, la région accompagne le porteur de projet dans le recours à un (ou des) prestataires spécialisés, positionnés sur le champ concurrentiel.

BASES LEGALES

Régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Faciliter le recours à des conseils extérieurs dans le cadre de la définition, de la réalisation ou du développement de projets touristiques.

NATURE

Subvention

MONTANT

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région s'établit à 50 % maximum du coût de la prestation.

Subvention plafonnée à 20 000 €.

Dans le cas où l'étude est portée par une personne morale de droit public et dans l'hypothèse où des cofinancements peuvent être envisagés, l'intervention de la Région s'établira alors à parité avec les autres cofinanceurs, avec un taux maximum d'intervention de 80 %, tous financeurs publics confondus.

L'aide est calculée sur le montant HT lorsque le bénéficiaire récupère la TVA et sur le montant TTC lorsqu'il ne récupère pas la TVA.

FINANCEMENT

Le versement de l'aide intervient conformément au règlement des aides financières régionales, sur présentation des factures acquittées et d'un exemplaire de l'étude réalisée. Le cas échéant, un acompte intermédiaire peut être versé au prorata des dépenses justifiées.

BENEFICIAIRES

Tout porteur de projet touristique d'intérêt régional, public ou privé, quel que soit son statut dont la réalisation porte sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont susceptibles de bénéficier de l'intervention de la Région, les études visant :

- la définition de stratégies préalables, globales ou sectorielles.
- la réalisation d'études de faisabilité, de diagnostic (expertises techniques, financières, commerciales, organisationnelles), de marché (connaissance de l'offre et de la demande) préalable à la définition et/ou à la mise en place d'un projet touristique, audits de démarche qualité...
- la conception de projets innovants.

Les coûts admissibles sont exclusivement constitués des coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

PROCEDURE

Le dossier de demande d'aide doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution de l'étude envisagée.

Dépôt du dossier

La Région a mis en place un service en ligne permettant le dépôt et le suivi des demandes d'aides. Ce nouveau mode de travail dématérialisé remplace désormais toute forme de démarche papier.

Démarrage de l'étude

La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Instruction

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction Tourisme de la Région.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° --- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017

9 - ACTION ECONOMIQUE	
95 - Tourisme et thermalisme	42.02
Développement des hébergements touristiques structurants	

PROGRAMME(S)

95.11 - Développement des hébergements touristiques, des équipements touristiques et de loisirs

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

La politique touristique de la région poursuit l'objectif d'intensifier les flux de visiteurs en Bourgogne-Franche-Comté afin de générer davantage de retombées économiques. Au court d'un séjour, l'hébergement constitue l'un des principaux postes de dépense. Par ailleurs, il est nécessaire de disposer d'hôtels, de campings, d'hébergements collectifs proposant des prestations de qualité, un bon niveau de confort et un large éventail de services.

Dans ce domaine, la politique régionale vise à développer l'offre et à renforcer la qualité des hébergements marchands. Elle permet d'accompagner les porteurs de projets qui créent ou adaptent ces hébergements aux attentes des clientèles et aux évolutions des marchés touristiques dans le cadre d'un projet global d'entreprise.

BASES LEGALES

Régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014

Régime cadre exempté n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R. 1511-1 et suivants.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES INTERVENTIONS EN FAVEUR DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le projet d'investissement présenté devra être intégré à une approche globale du projet de l'entreprise, prenant en compte notamment :

- une analyse économique préalable précisant les objectifs en termes de création d'emplois, de retombées économiques directes et indirectes et de fréquentation à l'horizon de 3 ans,
- un état de la situation de l'établissement au regard des normes de sécurité et des nouvelles normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap. L'obtention du label « Tourisme et Handicaps » devra par ailleurs être recherchée,
- une présentation du positionnement marketing de l'établissement et de la stratégie de communication et de commercialisation.

L'éligibilité du projet sera appréciée au regard des critères suivants :

- Impact du projet en matière d'emploi et de formation professionnelle,
- Prise en compte de l'environnement : intégration paysagère, recours à des énergies renouvelables et/ou à des bâtiments à basse consommation d'énergie, gestion de l'eau, des déchets...
La réalisation d'un diagnostic énergétique pourra être exigée : il s'agit d'évaluer la situation énergétique de l'établissement, de conseiller les systèmes de chauffage adaptés en ayant recours dans la mesure du possible aux énergies renouvelables, programmer et faire un chiffrage estimatif des actions qui permettent de diminuer les dépenses d'énergie...
L'obtention d'un label ou d'une certification environnementale devra être recherchée.

- Promotion / commercialisation : le porteur de projet devra adopter une démarche professionnelle de communication et engager une stratégie de commercialisation à travers l'adhésion à un ou plusieurs réseaux reconnus... Une stratégie Internet cohérente avec le positionnement de l'établissement devra également être mise en œuvre. L'objectif est que la mise en marché soit adaptée à la nature et à la localisation de l'hébergement ainsi qu'à la fréquentation touristique.

Pour ce qui concerne les projets de création, une étude préalable devra être réalisée par un conseil extérieur, afin de confirmer l'opportunité de l'opération et ses conditions de réalisation sur les plans économique, financier et juridique.

Le minimum de dépense subventionnable est fixé à 80 000 € HT.
Les travaux devront être réalisés dans le respect des normes en vigueur.
Les acquisitions foncières ne sont pas éligibles.
Les travaux d'entretien et le mobilier ne sont pas éligibles.

PROCEDURE

Le dossier de demande d'aide doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution du projet.

Dépôt du dossier

La Région a mis en place un service en ligne permettant le dépôt et le suivi des demandes d'aides. Ce nouveau mode de travail dématérialisé remplace désormais toute forme de démarche papier.

Démarrage du projet

La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses ; cette disposition ne préjugeant en aucune manière de l'attribution d'une aide.

A titre dérogatoire, les études préalables engagées avant le dépôt du dossier sont éligibles, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'élaboration du projet, dès lors que leur montant a été expressément identifié dans le dossier.

Instruction du dossier

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction Tourisme de la Région.

Dans le cas où le projet présenté relève du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu par l'article L. 1511-3 du CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement préalable avec l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet, afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

Nombre de projets soutenus

Nombre d'établissements classés 3 étoiles et plus

Nombre d'établissements labellisés Qualité Tourisme

Nombre d'établissements labellisés Tourisme et Handicaps

Nombre d'établissements ayant obtenu un écolabel ou une certification environnementale

DISPOSITIONS DIVERSES

Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage dans une démarche qualité en adhérant au Dispositif Qualité Tourisme régional d'une part, et en intégrant un réseau de commercialisation reconnu ou une centrale de réservation d'autre part.

Le bénéficiaire s'engage également :

- à maintenir l'activité et à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans à compter de l'attribution de l'aide,
- à transmettre toutes les informations demandées par l'Observatoire régional du Tourisme,
- à renseigner les indicateurs de réalisation du projet.

I – Développement de l'hôtellerie 3 étoiles et plus

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS GENERAUX

Permettre à l'hôtellerie indépendante de se moderniser pour gagner en capacité d'accueil, en confort, qualité et s'adapter aux évolutions de la demande touristique.

OBJECTIFS PARTICULIERS

Dans le cadre d'un projet global d'entreprise, requalification des établissements, en vue du développement d'une hôtellerie 3 étoiles et plus.

NATURE

Subvention

MONTANT

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Etablissements visant un classement 3 étoiles minimum

- Projet de requalification : 20 % maximum de l'assiette éligible. Subvention plafonnée à 90 000 €. Le plafond de l'aide pourra être porté à 120 000 € pour les projets s'inscrivant dans une démarche complète en développement durable recherchant l'obtention d'un écolabel.
- Projet de création ou d'extension nécessitant une construction nouvelle : 20 % maximum de l'assiette éligible. Subvention plafonnée à 200 000 €. Le plafond de l'aide pourra être porté à 265 000 € pour les projets s'inscrivant dans une démarche complète en développement durable recherchant l'obtention d'un écolabel.

Etablissements qui souhaitent rester sur un classement 2 étoiles

- Projet de requalification uniquement : 20 % maximum de l'assiette éligible. Subvention plafonnée à 50 000 €. Le plafond de l'aide pourra être porté à 70 000 € pour les projets s'inscrivant dans une démarche complète en développement durable recherchant l'obtention d'un écolabel.

L'aide est calculée sur le montant HT lorsque le bénéficiaire récupère la TVA et sur le montant TTC lorsqu'il ne récupère pas la TVA.

FINANCEMENT

Des cofinancements sont susceptibles d'être mobilisés de la part de l'Union européenne et/ou de l'Etat en complément de l'aide régionale, en particulier dans le cadre :

- du Programme opérationnel FEDER Franche-Comté 2014/2020 ;
- du Programme de développement rural FEADER Bourgogne 2014/2020.

BENEFICIAIRES

Hôtels classés 3 étoiles minimum ou visant ce classement (selon la nouvelle réglementation des hébergements touristiques en vigueur à partir de juillet 2012), et qui s'engagent dans le Dispositif Qualité Tourisme régional.

A titre dérogatoire, les établissements qui offrent des prestations d'un niveau équivalent à 3 étoiles mais qui, pour des raisons commerciales, souhaitent rester sur un classement 2 étoiles peuvent également bénéficier de ce dispositif. La qualité des prestations sera appréciée au regard d'une analyse technique préalable (pré-audit de classement).

L'aide est attribuée prioritairement à l'entreprise exploitante.

Toutefois, dans le cas où l'investissement est porté par la SCI propriétaire des murs, l'exploitant (ou les associés/actionnaires de la société exploitante) devra détenir au moins 80 % des parts de la SCI. Ce critère pourra être assoupli s'il s'agit d'une SCI familiale.

En cas de carence avérée de l'initiative privée, les projets portés par une personne morale de droit public (commune, EPCI...) sont éligibles, sous réserve :

- de la mise en place d'une gestion privée du fonds de commerce,
- de l'identification de l'exploitant avant tout commencement d'exécution du projet.

Sont exclus les établissements de chaînes intégrés. Les hôtels franchisés indépendants sont éligibles sous réserve que le franchisé soit propriétaire-exploitant de l'établissement : les mêmes associés/actionnaires devront détenir simultanément 80 % des parts de la société exploitante et 80 % des parts de la société propriétaire des murs.

CRITERES D'ELIGIBILITE : OPERATIONS AIDEES

Projets structurants visant le développement économique des hôtels, leur montée en gamme et l'amélioration de la qualité des prestations offertes à la clientèle, notamment :

- tout investissement permettant d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, le confort des clients et les conditions de travail des employés,
- les travaux liés à la construction et à l'aménagement du bâtiment, y compris la voirie et les réseaux,
- les travaux de mise en conformité s'ils s'inscrivent dans un programme global de rénovation
- les travaux de diversification (piscine, sauna, jacuzzi, équipements de loisirs et de bien être, équipements liés aux filières...)
- les travaux liés aux espaces de restauration (dans la limite de 40 % du programme d'investissement)
- les honoraires et frais annexes, y compris les études préalables.

II – Développement de l'hôtellerie de plein air et des hébergements innovants

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS GENERAUX

Améliorer la qualité de l'offre et favoriser les réalisations à caractère structurant, intégrées à un projet de développement à moyen ou long terme de l'établissement.

Soutenir l'innovation et diversifier l'offre d'hébergement, en réponse aux nouvelles attentes de la clientèle.

Favoriser le développement des pratiques éco-touristiques.

OBJECTIFS PARTICULIERS

Aide à l'investissement dans le cadre d'un projet global d'entreprise :

- création de campings et de parcs résidentiels de loisirs (PRL),
- requalification de campings et de parcs résidentiels de loisirs (PRL),
- implantation d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles répondant à des conditions d'intégration paysagère : les équipements devront être ouverts à la location en régime hôtelier uniquement (location à l'année non autorisée).

Aide à l'implantation d'hébergements innovants, dans le périmètre d'un camping ou d'un parc résidentiel de loisirs (PRL).

Aide à la création d'aires de service et de stationnement pour camping-cars.

NATURE

Subvention

MONTANT

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

20 % maximum de l'assiette éligible. Subvention plafonnée à 90 000 €. Le plafond de l'aide pourra être porté à 120 000 € pour les projets s'inscrivant dans une démarche complète en développement durable recherchant l'obtention d'un écolabel.

Pour les projets relatifs à la création d'aires de camping-cars, l'aide de la Région s'établit à 20 % de l'assiette éligible. Subvention plafonnée à 20 000 €.

L'aide est calculée sur le montant HT lorsque le bénéficiaire récupère la TVA et sur le montant TTC lorsqu'il ne récupère pas la TVA.

FINANCEMENT

Des cofinancements sont susceptibles d'être mobilisés de la part de l'Union européenne et/ou de l'Etat en complément de l'aide régionale, en particulier dans le cadre :

- du Programme opérationnel FEDER Franche-Comté 2014/2020 ;
- de la Convention interrégionale de Massif du Jura 2015/2020 ;
- du Programme de développement rural FEADER Bourgogne 2014/2020.

BENEFICIAIRES

- Propriétaires et/ou exploitants de campings ou de parcs résidentiels de loisirs ouverts au moins cinq mois par an, classés 3 étoiles minimum ou visant ce classement (selon la nouvelle réglementation des hébergements touristiques en vigueur à partir de juillet 2012), et qui s'engagent dans le Dispositif Qualité Tourisme régional.

Les emplacements résidentiels (loués à l'année) ne doivent pas représenter plus de 20 % de la capacité totale.

Les SCI peuvent être éligibles, sous condition que l'exploitant (ou les associés/actionnaires de la société exploitante) détienne au moins 80 % des parts de la SCI. Ce critère pourra être assoupli s'il s'agit d'une SCI familiale.

En cas de carence avérée de l'initiative privée, les projets portés par une personne morale de droit public (commune, EPCI...) sont éligibles sous réserve :

- de la mise en place d'une gestion privée du fonds de commerce
- et de l'identification de l'exploitant avant tout commencement d'exécution du projet.

• En ce qui concerne la création d'aires de camping-cas en dehors du périmètre d'un camping ou d'un parc résidentiel de loisirs), les projets portés par les collectivités territoriales sont éligibles, en situation d'une carence avérée de l'initiative privée. Le projet devra par ailleurs être précédé d'une réflexion à l'échelle territoriale appropriée.

CRITERES D'ELIGIBILITE : OPERATIONS AIDEES

- Installations utilisant des énergies renouvelables, et travaux d'amélioration de gestion environnementale pour :

- . La modernisation et création de services d'accueil (à l'exclusion du mobilier)
- . Les sanitaires (récupérateur de pluie et/ou panneaux solaires obligatoires)
- . Les piscines

- Equipements liés au vélo (ex : aménagement d'un local à vélo) pour les campings situés le long des voies cyclables inscrites au Schéma régional des véloroutes et voies vertes.

- Acquisition ou construction d'hébergements novateurs (travaux de voirie-réseau-distribution compris) tels que yourtes, roulottes, cabanes dans les arbres... répondant aux attentes nouvelles des touristes.

- Acquisition ou construction d'habitations légères de loisirs s'intégrant dans une démarche écologique.

- Création d'équipements de loisirs (espaces de jeux, terrains de sports...) dans le cadre d'un projet global de réaménagement du camping.

- Les travaux de mise en conformité s'ils s'inscrivent dans un programme global de rénovation,

- Les travaux de diversification (piscine, saunas, jacuzzi, équipements de loisirs et de bien-être, équipements liés aux filières...)

- Les travaux liés aux espaces de restauration (travaux ne dépassant pas 40% du programme)

- Les honoraires et frais annexes, y compris les études préalables

III – Développement des hébergements de groupes

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS GENERAUX

Améliorer la qualité et développer l'offre d'hébergement touristique sur les grands itinéraires structurants régionaux ainsi que les hébergements de groupe.

OBJECTIFS PARTICULIERS

Aide à la création ou à la requalification :

- des gîtes d'étape et de séjour dans le cadre d'un projet global d'entreprise.
- de structures d'hébergements de groupes regroupant une ou plusieurs unités d'hébergement (village de gîtes par exemple).

NATURE

Subvention

MONTANT

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

20 % maximum de l'assiette éligible. Subvention plafonnée à 40 000 €. Le plafond de l'aide pourra être porté à 60 000 € pour les projets s'inscrivant dans une démarche complète en développement durable recherchant l'obtention d'un écolabel.

L'aide est calculée sur le montant HT lorsque le bénéficiaire récupère la TVA et sur le montant TTC lorsqu'il ne récupère pas la TVA.

FINANCEMENT

Des cofinancements sont susceptibles d'être mobilisés de la part de l'Union européenne et/ou de l'Etat en complément de l'aide régionale, en particulier dans le cadre :

- du Programme opérationnel FEDER Franche-Comté 2014/2020 ;
- de la Convention interrégionale de Massif du Jura 2015/2020.
- du Programme de développement rural FEADER Bourgogne 2014/2020

BENEFICIAIRES

Les gîtes d'étape et de séjour ou tout autre type de structures d'accueil de groupes d'une capacité minimale de 14 lits, ouverts au minimum 6 mois par an, permettant l'accueil à la nuitée des randonneurs. Les hébergements de groupe devront disposer d'espaces communs permettant d'accueillir simultanément un nombre de personnes au moins équivalent au nombre de lits proposés.

Ces établissements devront viser des prestations de niveau 3 d'un référentiel reconnu et proposer des services adaptés à l'accueil de la clientèle itinérante. La qualité des prestations sera appréciée au regard d'une analyse technique préalable, réalisée par les services de la Région ou le Comité régional du tourisme, dans le cadre de l'instruction du dossier.

Le dispositif est ouvert aux maîtres d'ouvrage privés (entreprises, associations) ou publics (collectivités locales et leurs groupements).

Dans le cas où l'investissement est porté par une SCI propriétaire des terrains et des bâtiments, l'exploitant (ou les associés/actionnaires de la société exploitante) devra détenir au moins 80 % des parts de la SCI. Ce critère pourra être assoupli s'il s'agit d'une SCI familiale.

CRITERES D'ELIGIBILITE : OPERATIONS AIDEES

- Tout investissement permettant d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, le confort des clients et les conditions de travail des employés.
- les travaux liés à la construction et à l'aménagement du bâtiment, y compris la voirie et les réseaux.
- Les travaux de mise en conformité s'ils s'inscrivent dans un programme global de rénovation.
- Les travaux de diversification : piscine, saunas, jacuzzi, équipements de loisirs et de bien être, équipements liés aux filières...
- Les travaux liés aux espaces de restauration (dans la limite de 40 % de programme).
- Les honoraires et frais annexes, y compris les études préalables

IV – Développement des villages et centres de vacances

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS GENERAUX

Favoriser les réalisations à caractère structurant, en vue de renforcer la compétitivité des villages de vacances, des centres de vacances et des résidences de tourisme par une adaptation des infrastructures.

OBJECTIFS PARTICULIERS

Dans le cadre d'un projet global d'établissement, aide à la requalification des hébergements touristiques structurants (villages et centres de vacances, résidences de tourisme).

NATURE

Subvention

MONTANT

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

20 % maximum de l'assiette éligible. La subvention est plafonnée à 300 000 €. Le plafond de l'aide pourra être porté à 400 000 € pour les projets s'inscrivant dans une démarche complète en développement durable recherchant l'obtention d'un écolabel.

L'aide est calculée sur le montant HT lorsque le bénéficiaire récupère la TVA et sur le montant TTC lorsqu'il ne récupère pas la TVA.

FINANCEMENT

Des cofinancements sont susceptibles d'être mobilisés de la part de l'Union européenne et/ou de l'Etat en complément de l'aide régionale, en particulier dans le cadre :

- du Programme opérationnel FEDER Franche-Comté 2014/2020 ;
- de la Convention interrégionale de Massif du Jura 2015/2020.

BENEFICIAIRES

- Villages de vacances ou résidences de tourisme, dans un objectif de montée en gamme des prestations offertes à la clientèle et qui bénéficient d'un classement ou qui s'engagent dans une démarche de classement.
- Centres de vacances, dans un objectif de diversification des clientèles accueillies. Le projet devra porter sur l'adaptation de la structure en vue de l'accueil de cette nouvelle clientèle et sur une amélioration significative du niveau de confort. La qualité des prestations sera appréciée au regard d'une analyse technique préalable.

Le programme d'investissement peut être porté par un maître d'ouvrage public ou privé.

L'hébergement devra être exploité par un gestionnaire privé et la commercialisation devra être insérée dans un réseau de niveau au moins national.

L'établissement devra par ailleurs répondre aux caractéristiques suivantes :

- personnel permanent : 3 emplois minimum
- fonctionnement à l'année
- ouvert à tous publics.

CRITERES D'ELIGIBILITE : OPERATIONS AIDEES

- Travaux de rénovation et de modernisation,
- Travaux nécessaires à l'adaptation de l'établissement aux nouvelles normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- Aménagements paysagers,
- Gros équipements et équipements de loisirs,
- Implantation d'hébergements innovants.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° --- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017

9 - ACTION ECONOMIQUE	
95 - Tourisme et thermalisme	42.03
Aide à la reprise d'hôtels	

PROGRAMME(S)

95.11 - Développement des hébergements touristiques, des équipements touristiques et de loisirs

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

La région Bourgogne-Franche-Comté est confrontée à une érosion marquée de son parc hôtelier, notamment de l'hôtellerie traditionnelle, indépendante. Les hébergements touristiques, les hôtels en particulier, constituent des postes de dépenses significatifs des séjours touristiques, donc en termes de retombées économiques locales et d'emplois. Il est important de disposer d'un tissu dense d'hôtels sur le territoire régional.

Ce dispositif a pour finalité de favoriser la reprise et le développement d'hôtels pérennes.

BASES LEGALES

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Maintenir en activité les établissements hôteliers en favorisant, lors de leur transmission, leur pérennité et leur développement.

NATURE

L'aide régionale prend la forme d'un prêt à taux nul, sans garantie (= avance remboursable), permettant de financer le besoin en fonds de roulement de l'établissement, à concurrence des fonds apportés par le repreneur.

L'aide régionale n'a pas vocation à se substituer au financement bancaire.

MONTANT

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région s'établit à 25 % maximum du coût de la reprise. L'avance remboursable est plafonnée à 50 000 €.

Le montant de l'aide régionale ne peut excéder l'apport personnel du repreneur ou celui des associés/actionnaires selon la forme juridique adoptée.

Le repreneur devra par ailleurs présenter un accord de financement bancaire d'un montant au moins équivalent à l'aide sollicitée.

FINANCEMENT

Déblocage de l'avance remboursable :

- par la Régie ARDEA, créée par la Région pour la gestion des avances remboursables ;
- sur présentation des justificatifs de la reprise.

Validité de l'aide : 1 an à compter de la notification.

Remboursement sur 5 ans par trimestrialités constantes, le premier remboursement intervient 3 mois après le déblocage de l'aide.

BENEFICIAIRES

Les repreneurs d'un hôtel ou d'un hôtel-restaurant classé 2 étoiles ou plus, situé sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Les repreneurs devront justifier soit d'une expérience professionnelle ou d'une qualification reconnue dans le domaine de l'hôtellerie-restauration, soit d'une expérience ou d'une qualification particulière en matière de gestion.

Les hôtels franchisés sont éligibles sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le franchisé doit être propriétaire-exploitant de l'établissement,
- les mêmes associés/actionnaires devront détenir simultanément 80 % des parts de la société exploitante et 80 % des parts de la société propriétaire des murs.

L'aide est attribuée à la société qui effectue la reprise.

Les entreprises individuelles sont également éligibles.

Dans le cas d'un rachat de parts sociales, les holdings sont éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le projet de reprise devra présenter une approche globale de l'entreprise, intégrant notamment :

- une analyse du marché précisant les clientèles à rechercher et les prestations correspondantes à développer ainsi que la stratégie de communication/commercialisation,
- une analyse économique préalable précisant les objectifs en termes de création d'emploi, de retombées économiques directes et indirectes et de fréquentation à l'horizon de 3 ans,
- un état de la situation de l'établissement au regard des normes de sécurité et des nouvelles normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Dans le cas d'un rachat de parts sociales, le bénéficiaire s'engage à apporter cette aide à l'entreprise sous la forme d'un apport en capital ou en comptes-courants bloqués.

PROCEDURE

La demande d'aide doit être présentée dans les 12 mois suivant la reprise de l'établissement.

Dépôt du dossier

La Région a mis en place un service en ligne permettant le dépôt et le suivi des demandes d'aides. Ce nouveau mode de travail dématérialisé remplace désormais toute forme de démarche papier.

Instruction

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction Tourisme de la région.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

Nombre d'établissements repris.

Nombre de chambres ou de lits maintenu(e)s

Nombre d'emplois maintenus.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire de l'aide à la reprise s'engage :

- à exploiter l'établissement au minimum pendant la durée de remboursement de l'aide.
- à intégrer le Dispositif Qualité Tourisme régional et à entreprendre les démarches de classement selon la nouvelle réglementation des hébergements touristiques en vigueur à partir de juillet 2012.
- à transmettre les informations demandées par l'Observatoire régional Tourisme.
- à renseigner les indicateurs d'évaluation du projet.
- à communiquer les documents comptables de l'entreprise pendant la durée de remboursement de l'avance remboursable.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° --- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017

9 - ACTION ECONOMIQUE	
95 - Tourisme et thermalisme	42.04
Développement des activités touristiques	

PROGRAMME(S)

95.11 - Développement des hébergements touristiques, des équipements touristiques et de loisirs

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

L'activité touristique du territoire régional est assurée par de nombreux prestataires qui proposent des équipements, des animations, des activités à destination des clientèles touristiques et des habitants de Bourgogne-Franche-Comté.

Ces prestataires, le plus souvent sous statut d'entreprise ou d'association, investissent pour améliorer et renouveler leur offre. Afin d'encourager les professionnels à proposer des prestations en adéquation avec les attentes des clientèles, le dispositif « développement des activités touristiques » permet à la région de les accompagner dans le financement de leurs projets.

BASES LEGALES

Régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Régime cadre exempté n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R. 1511-1 et suivants.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Faciliter les projets de développement visant le déploiement d'activités susceptibles de renforcer l'attractivité touristique du territoire.

NATURE

L'aide régionale prend la forme d'un prêt à taux nul, sans garantie (= avance remboursable).

MONTANT

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région s'établit à 30 % de la dépense éligible.

L'avance remboursable est plafonnée à 50 000 €.

Le maître d'ouvrage devra présenter un accord de financement bancaire d'un montant au moins équivalent à l'aide sollicitée.

FINANCEMENT

Déblocage de l'avance remboursable :

- par la Régie ARDEA, créée par la Région pour la gestion des avances remboursables ;
- sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées (factures) pour un montant au moins égal à celui de l'avance remboursable attribuée.

Remboursement sur 5 ans, dont 6 mois de différé, par trimestrialités constantes. Le premier versement intervient 6 mois après le déblocage de l'aide.

BENEFICIAIRES

Les entreprises du secteur du tourisme, en particulier :

- les parcs à thèmes, grottes,
- le tourisme industriel,
- les activités de transport touristique : trains touristiques...
- autres prestataires d'activités touristiques (hors événementiel).

L'aide est attribuée à l'entreprise exploitante.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le caractère touristique de l'activité devra être justifié. Il devra se situer sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dépenses éligibles : équipements, travaux d'aménagements, modernisation des installations..., y compris études préalables et maîtrise d'œuvre.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des normes en vigueur.

Le minimum de dépenses éligibles est fixé à 40 000 € HT.

Les travaux d'entretien ne sont pas éligibles.

PROCEDURE

Le dossier de demande d'aide doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution du projet.

Dépôt du dossier

La Région a mis en place un service en ligne permettant le dépôt et le suivi des demandes d'aides. Ce nouveau mode de travail dématérialisé remplace désormais toute forme de démarche papier.

Démarrage du projet

La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses ; cette disposition ne préjugeant en aucune manière de l'attribution d'une aide.

A titre dérogatoire, les études préalables engagées avant le dépôt du dossier sont éligibles, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'élaboration du projet, dès lors que leur montant a été expressément identifié dans le dossier.

Instruction

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction Tourisme de la Région.

Dans le cas où le projet présenté relève du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu par l'article L. 1511-3 du CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement préalable avec l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet, afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional

EVALUATION

Nombre de projets soutenus.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage :

- à réaliser l'ensemble du programme d'investissement, objet de l'aide régionale,
- à maintenir l'activité et à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 années, à compter de la date d'attribution de l'aide,
- à transmettre toutes les informations demandées par l'Observatoire régional du Tourisme,
- à renseigner les indicateurs de réalisation du projet

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° --- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017

9 - ACTION ECONOMIQUE	
95 - Tourisme et thermalisme	42.05
Valorisation touristique des voies navigables	

PROGRAMME(S)

95.13 - Développement de l'itinérance

TYOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Entre 2010 et 2012, la Région Bourgogne a expérimenté la gestion des voies navigables entièrement bourguignonnes. A l'issue de cette période, malgré la décision de ne pas transférer définitivement ce patrimoine à la collectivité régionale, il a été décidé de poursuivre les efforts engagés en faveur du développement touristique des canaux. A cette fin, une stratégie régionale de valorisation touristique des canaux et rivières navigables de Bourgogne a été adoptée. Elle vise à faire émerger et prospérer une destination éco-touristique structurée et dynamique, qui réponde aux attentes des clientèles par une offre adaptée, basée sur des activités touristiques diversifiées sur et autour de l'eau.

A la suite de la fusion de la Bourgogne et de la Franche-Comté, cette stratégie et les outils qui en découlent sont étendus à l'ensemble du périmètre Bourgogne-Franche-Comté.

BASES LEGALES

Régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014

Régime cadre exempté n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Régime d'aides exempté n° SA.40206, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R. 1511-1 et suivants.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Le présent règlement d'intervention vise à soutenir les projets participant à la mise en œuvre de la stratégie régionale en matière de valorisation touristiques des canaux et rivières navigables.

Sont particulièrement recherchés les investissements de nature à :

- Créer, moderniser et aménager les haltes nautiques et ports de plaisance en vue d'un maillage géographique cohérent,
- Soutenir le développement de nouveaux services notamment dans un souci de démocratisation du canal et de ses lacs réservoirs et d'accroissement de leur fréquentation par la population locale (offres de loisirs, accès aux commerces et services, aires d'accueil des publics itinérants, ...),
- Valoriser le patrimoine immobilier situé sur le domaine public fluvial (maisons éclusières...) tout en apportant une réponse aux attentes de la clientèle itinérante et locale (lieux de commerces et services, hébergement, restauration, information touristique, lieux culturels et de loisirs...),
- Informer de manière homogène et régulière sur l'ensemble de la voie d'eau (signalétique touristique, équipements permettant la couverture et la diffusion numérique sur tout le linéaire, ...),
- Soutenir les initiatives visant à mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural des voies d'eau (lieux d'évocation liés au patrimoine du canal, à sa dimension paysagère et aux enjeux de la biodiversité, éducation relative à l'environnement, ...),
- Développer les liens avec les autres offres touristiques des territoires, en facilitant la mobilité touristique pour donner accès aux activités et sites proches et attirer les touristes en séjour vers le canal,
- Valoriser l'utilisation des lacs réservoirs en développant des activités sur et aux abords des plans d'eau dans le respect de leurs diverses fonctions,
- Favoriser l'implantation et le développement de professionnels de la plaisance (réparation, hivernage, location,...) et accompagner les projets de développement et d'installation des professionnels d'activités nautiques.

Tous les porteurs de projets soutenus, structures publiques comme acteurs privés, devront expliciter la plus-value environnementale ou leurs initiatives en matière de développement durable confortant l'éco-destination fluviale régionale.

Le présent règlement d'intervention ne s'applique pas aux projets qui relèvent de la convention Région-VNF.

NATURE

Subvention

MONTANT

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Pour les projets s'inscrivant dans une démarche de structuration et de développement territorial coordonné à l'échelle d'un linéaire (contrat de canal, contrat de développement fluvestre...) ¹ : **40 % maximum** des dépenses éligibles, avec un plafond d'aide maximum établi à 200 000 €, ce plafond peut être dépassé pour des projets structurants de grande envergure : port propre par exemple.

***NB** : Aucune aide ne peut être apportée aux projets ne s'inscrivant pas dans une démarche de contrat s'il en existe une.*

- Pour tous les autres projets : **25 % maximum** des investissements éligibles avec un plafond d'aide fixé à 100 000 € maximum.

FINANCEMENT

Des cofinancements sont susceptibles d'être mobilisés de la part de l'Union européenne et/ou de l'Etat en complément de l'aide régionale, en particulier dans le cadre :

- du Programme opérationnel FEDER Bourgogne 2014/2020
- du Programme de développement rural FEADER Bourgogne 2014/2020 – priorité 6 ;
- du Contrat de plan interrégional Etat-Régions Rhône/Saône 2015/2020 et du programme opérationnel plurirégional Rhône/Saône 2014/2020 ;
- du Contrat de plan interrégional Loire 2015/2020 et du programme opérationnel interrégional FEDER Loire 2014/2020.

¹ Le contrat de canal ou contrat de développement fluvestre est un outil de contractualisation pluriannuelle proposé par la Région aux collectivités irriguées par une voie navigable. Il contient notamment la nature et la planification des opérations d'aménagement et de développement envisagées sur un canal, à l'échelle de 5 ans. Pour tous renseignements : 03 80 44 36 01

BENEFICIAIRES

- Collectivités territoriales et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale, groupements d'intérêt public, syndicats mixtes...)
- PME conformément aux encadrements fixés par l'Union Européenne. Les SCI ne sont pas éligibles.
- Entreprises d'insertion, sociétés coopératives
- Associations
- Particuliers

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles toutes les voies navigables bourguignonnes et franc-comtoises :

- canal du Centre, canal du Nivernais, canal de Bourgogne
- canal de Roanne à Digoin, canal latéral à la Loire, canal entre Champagne et Bourgogne, canal du Rhône au Rhin, canal des Vosges
- rivières Seille navigable, Saône, Doubs et Yonne

Opérations aidées :

- Soutien à des opérations d'investissement (exclusivement) répondant aux objectifs décrits ci-dessus.
- Les travaux d'aménagement (incluant études préalables, honoraires de maîtrise d'œuvre...) et d'équipement sont éligibles.

Seront retenus, les projets prenant en compte les priorités transversales, à savoir :

- la prise en compte du développement durable ;
- la recherche de la qualité ;
- l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- la gestion de l'information utilisant prioritairement les TIC.

L'achat ou le renouvellement de flotte de bateaux habitables dédiés à la location, les travaux de voirie et de parking, la reprise, le confortement de berges et la pose de palplanches sont inéligibles.

PROCEDURE

Le dossier de demande d'aide doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution du projet.

Dépôt du dossier

Dossier type (à télécharger ou remis sur demande), complété et détaillant l'adéquation du projet aux critères d'éligibilité du présent règlement d'intervention, à adresser à la Présidente de Région avant engagement des travaux.

Madame la Présidente du Conseil régional
Région Bourgogne-Franche-Comté
Direction du Tourisme
17, boulevard de la Trémouille – CS 23502 - 21035 Dijon

Contact : Direction du Tourisme
5 avenue Garibaldi - 21000 Dijon – Tel : 03 80 44 37 18

Démarrage du projet

La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses ; cette disposition ne préjugeant en aucune manière de l'attribution de l'aide.

A titre dérogatoire, les études préalables engagées avant le dépôt du dossier sont éligibles, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'élaboration du projet, dès lors que leur montant a été expressément identifié dans le dossier.

Instruction du dossier

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction Tourisme de la Région.

Dans le cas où le projet présenté relève du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu par l'article L. 1511-3 du CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement préalable avec l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet, afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

DISPOSITIONS DIVERSES

Pour les sites faisant partie du domaine public fluvial (DPF), la régularisation de la situation domaniale et la clarification du mode de gestion, d'un point de vue organisationnel et juridique, constituent un préalable à tout soutien.

Toute occupation du DPF doit faire l'objet d'un titre d'occupation délivré au bénéficiaire par le gestionnaire (VNF, conseil départemental de la Nièvre...), précisant en particulier les règles d'entretien de ce DPF et les responsabilités respectives de chaque partie. Ce document doit être produit par le bénéficiaire de la subvention, au plus tard au moment de la première demande de versement de fonds.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° --- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017.

9 - ACTION ECONOMIQUE	
95 - Tourisme et thermalisme	42.06
Développement de l'itinérance touristique	

PROGRAMME(S)

95.13 - Développement de l'itinérance

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

En favorisant le déploiement et la valorisation d'itinéraires structurants d'intérêt régional, ce dispositif a pour objet de développer la notoriété internationale de l'offre d'itinérance touristique de Bourgogne-Franche-Comté.

Il s'agit de répondre aux enjeux économiques et touristiques régionaux en améliorant les retombées économiques directes pour les territoires, auprès des entreprises et prestataires impliqués.

Les itinéraires structurants d'intérêt régional* ciblés sont les suivants :

Au titre des véloroutes et voies vertes* :

L'EuroVelo 6® ; le Tour de Bourgogne à Vélo® (V51 et V51a), la voie « Charles le Téméraire » (V50), la Loire amont à vélo, la « Compostelle à vélo », le « Chemin des floteurs », la Voie du canal entre Champagne et Bourgogne, la « Bressane », la FrancoVéloSuisse, la Voie verte du Lac Saint-Point, la Voie des Salines, la Voie PLM, la Liaison du Nord-Territoire, la Liaison Charles le Téméraire/Euro Vélo 6® (par le Chemin Vert).

Au titre des itinéraires VTT* :

Les Grandes Traversées du Jura (GTJ), la Grande Traversée du Morvan (GTM) et sa connexion à la Grande Traversée du Massif-Central (GTMM).

Au titre des itinéraires pédestres et assimilés* :

Les Grandes Traversées du Jura (GTJ), La Via Francigena, la Via Salina, le GR5, la Via Burgundia®, le GR3, GR 654 Chemin de Compostelle, le GR Tour du Morvan.

Au titre des itinéraires équestres* :

La Route européenne d'Artagnan, la GTJ à Cheval, le Grand 8 à cheval, le GR 3 à cheval.

Au titre des itinéraires nordiques* :

Les Grandes Traversées du Jura (GTJ)

(*) : les « comités d'itinéraires » ont en charge de proposer à la région un itinéraire ou une boucle **majeure et unique** qui fera référence au titre des « itinéraires structurants d'intérêt régional ».

BASES LEGALES

Régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014

Régime cadre exempté n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R. 1511-1 et suivants.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

L'objectif de l'accompagnement de la région est de renforcer :

- la continuité des itinéraires, leur qualité et leur complémentarité ;
- la qualité de l'offre de services et les retombées économiques induites ;
- La mobilisation et la coopération entre les acteurs prescripteurs ;
- La communication et l'information des clientèles et professionnels ;
- L'évaluation de la politique et la capacité d'aide à la décision des élus.

NATURE

Subvention

MONTANT

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

1. Aménagement et modernisation d'infrastructures, travaux et équipements d'information touristique, aires d'accueil multimodales:
 - opérations inscrites dans le cadre d'un « schéma directeur pluriannuel d'aménagement et équipement concerté » avec la région : taux maximum d'aide - 50% de la dépense éligible ;
 - autres opérations ponctuelles : taux maximum d'aide - 20% de la dépense éligible.
2. Travaux d'accès à une labellisation « Accueil Vélo » (AV),
 - opérations suivies par le Comité régional du tourisme de Bourgogne-Franche-Comté ou ses délégataires de mission (CDT-ADT) : taux maximum d'aide - 50% de la dépense éligible.
3. Equipements de comptage et d'évaluation des passages sur les infrastructures d'intérêt régional
 - Matériels agréés par la région répondant aux enjeux d'efficacité de suivi et d'observation des retombées économiques des travaux d'aménagement et de modernisation des infrastructures : taux maximum d'aide - 80% de la dépense éligible ;
 - autres opérations ponctuelles : taux maximum d'aide - 50% de la dépense éligible ;

Le montant de la subvention est calculée sur le montant HT lorsque le bénéficiaire récupère la TVA et sur le montant TTC lorsqu'il ne récupère pas la TVA.

FINANCEMENT

Des cofinancements sont susceptibles d'être mobilisés de la part de l'Union européenne et/ou de l'Etat en complément de l'aide régionale, en particulier dans le cadre :

- du Programme opérationnel FEDER Franche-Comté 2014/2020
- du Programme opérationnel Interreg V-A France-Suisse 2014/2020
- du Contrat de plan Etat Région Franche-Comté 2015/2020
- de la Convention interrégionale de Massif du Jura 2015/2020
- du Programme opérationnel FEDER Bourgogne 2014/2020
- du Programme de développement rural FEADER Bourgogne 2014/2020 – priorité 6
- du Contrat de plan Etat Région Bourgogne 2015/2020
- du Contrat de plan interrégional Etat-Régions Rhône/Saône 2015/2020 et du programme opérationnel plurirégional Rhône/Saône 2014/2020
- du Contrat de plan interrégional Loire 2015/2020 et du programme opérationnel interrégional FEDER Loire 2014-2020
- du Contrat de plan interrégional du Massif Central 2015/2020 et du programme opérationnel interrégional Massif Central 2014/2020

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrage publics ou privés.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le minimum de dépenses éligibles est fixé à 20 000 € HT (5 000 € HT pour les travaux d'accès à une labellisation « Accueil Vélo » (AV) et les équipements de comptage et d'évaluation des passages sur les infrastructures d'intérêt régional).

Seront retenus, les projets prenant en compte les priorités transversales, à savoir :

- la prise en compte du développement durable ;
- la recherche de la qualité ;
- l'accessibilité des personnes à mobilité ;
- la gestion de l'information utilisant prioritairement les TIC.

Travaux et actions éligibles (réseau d'itinérance d'intérêt régional uniquement) :

1. Aménagement et modernisation d'infrastructures, travaux et équipements d'information touristique, aires d'accueil multimodales :
 - Travaux d'aménagement et de modernisation des infrastructures (incluant études préalables à l'investissement et les frais de maîtrise d'œuvre)
 - Travaux et équipements d'information touristique, aires d'accueil, aires d'accueil multimodales ;

Seuls les dossiers précisant les modalités contractuelles de mise en œuvre du plan d'entretien quinquennal des infrastructures et ouvrages créés sont éligibles.

Le porteur de projet devra renseigner et mettre à jour, pendant une période de 5 ans, les données de référencement linéaire et/ou géodésiques ainsi que les données attributaires qualifiant les itinéraires sur les outils « collaboratifs » de gestion et de promotion régionale mis à sa disposition (exemple, application FullWeb Géo3V...). Les données auront un statut de « données ouvertes ».

2. Travaux d'accès à une labellisation « Accueil Vélo » (AV) :
 - Travaux d'accès à une labellisation « Accueil Vélo » (AV) pour les hébergements touristiques, restaurateurs, loueurs professionnels de vélos, offices de tourisme et syndicats d'initiative, sites de visite et de loisirs situés à moins de 5 km d'un itinéraire cyclable balisé.

Les établissements devront apporter la preuve de la labellisation pour obtenir la subvention.

Le porteur de projet devra renseigner et mettre à jour, pendant une période de 5 ans, les données de référencement géodésiques et données attributaires qualifiant l'établissement labellisé sur les outils « collaboratifs » de gestion et de promotion régionale mis à sa disposition. Ces données auront un statut de « données ouvertes ».

3. Equipements de comptage et d'évaluation des passages sur les infrastructures d'intérêt régional
 - Equipements de comptage et d'évaluation des passages sur les infrastructures agréés par la Région.

Les données issues du comptage des clientèles et usagers empruntant les itinéraires seront automatiquement et en temps réel analysables par la Région et le Comité régional du tourisme Bourgogne-Franche-Comté. Ces données auront un statut de « données ouvertes ».

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux de confortement de berges de cours d'eau et voies navigables ;
- L'entretien des infrastructures et le renouvellement de signalisation réglementaire.

PROCEDURE

Le dossier de demande d'aide doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution du projet.

Dépôt du dossier

Dossier type (à télécharger ou remis sur demande) à adresser à la Présidente de Région avant engagement des travaux.

Madame la Présidente du Conseil régional
Région Bourgogne-Franche-Comté
Direction du Tourisme
17, boulevard de la Trémouille – CS 23502 - 21035 Dijon

Contact : Direction du Tourisme
5 avenue Garibaldi - 21000 Dijon – Tel : 03 80 44 37 18

Démarrage du projet

Tout commencement d'exécution du projet avant l'obtention de l'autorisation d'engagement des travaux ou prestations rend inéligibles les factures relatives aux dépenses effectuées. L'autorisation d'engagement des travaux ne préjuge pas de la décision d'attribution d'aide de la Région.

A titre dérogatoire, dès lors que la Région a été invitée au comité de suivi des études préalables à la définition du programme d'interventions et que leur montant a été expressément identifié dans le dossier, les études préalables qui ont été engagées avant le dépôt du dossier de demande d'aide sont éligibles.

Instruction

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction Tourisme de la Région.

Dans le cas où le projet présenté relève du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu par l'article L. 1511-3 du CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement préalable avec l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet, afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° --- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017.